

# **- Faire face aux risques - Anticiper et gérer un incident majeur sur ma commune**

# **SOMMAIRE**

**1. Les OLD : Obligations légales de débroussaillage**

**2. Les causes de départ de feu**

**3. Les bons gestes**

# 1. Les OLD : Obligations légales de débroussaillage

## Réglementation :

- **Code forestier** : Art L.131-10 et suivants, L.134-5 et suivants, L.135-1 et 2 (contrôle), R.134-5 et suivants

**Débroussaillage = opérations de réduction des combustibles végétaux**

**==> diminuer l'intensité et limiter la propagation des incendies**

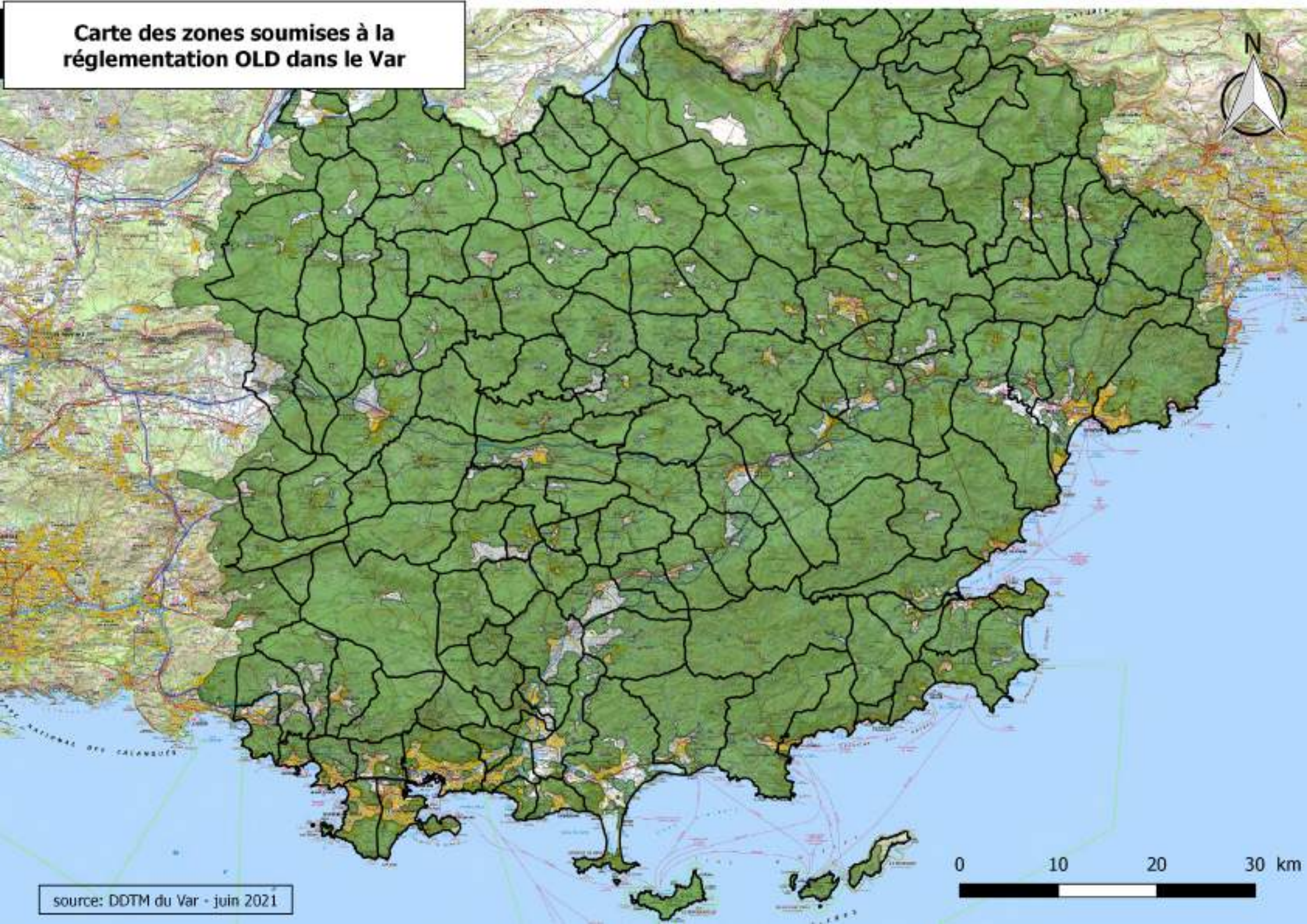
- **Code général des collectivités territoriales** :  
Art L.2212-1 et L.2215-1

- **Arrêté préfectoral du 30 mars 2015**





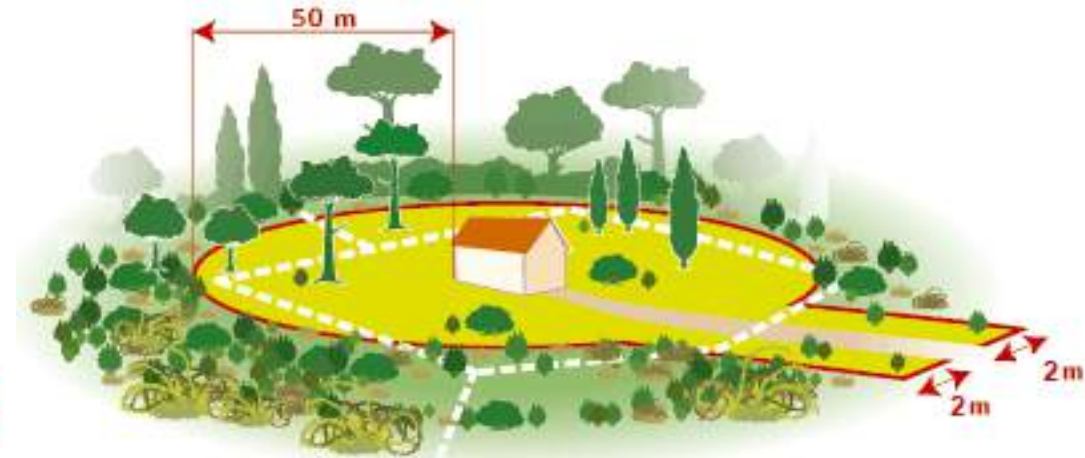
**Carte des zones soumises à la réglementation OLD dans le Var**



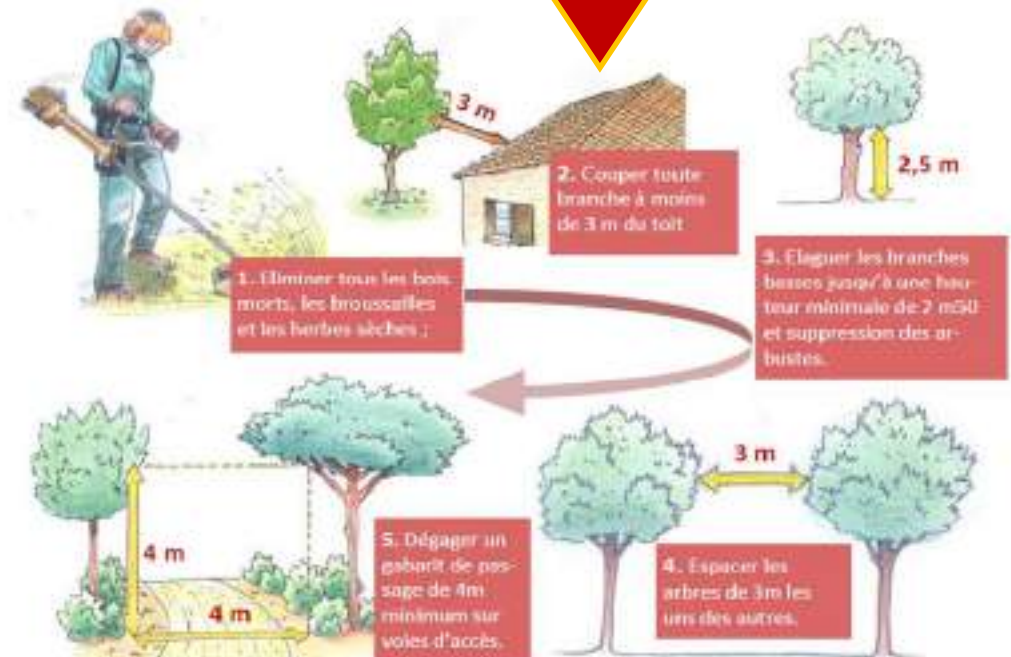
source: DDTM du Var - juin 2021



# 1. Les OLD : Obligations légales de débroussaillage



 Zone à débroussailler par le propriétaire





## Illustrations de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015

portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var

Pour plus d'info : <http://www.var.gouv.fr> : Accueil/Politiques publiques/Environnement/Forêt/Débroussaillage/L'obligation de débroussailler

### Extraits de l'article 1

En zone N (Naturelle, voir PLU) : abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m (dessin 1) ainsi qu'aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2 m (dessin 2) de part et d'autre de la voie.

\*Profondeur portée à 100 m :

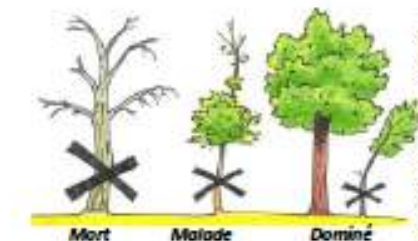
- en zone R et En3 pour les communes concernées par un plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRF) ;
- par arrêté municipal s'y a lieu.



### Article 4 : Modalités techniques du débroussaillage

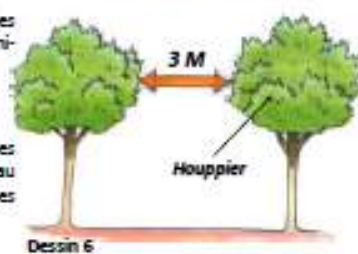
Dans les zones mentionnées à l'article 1, il est rendu obligatoire le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé, entendus comme incluant la réalisation et l'entretien des opérations suivantes.

1. Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages des arbres à une distance minimale de tout point des constructions et de leurs toitures et installations d'au moins 3 mètres (dessin 4).

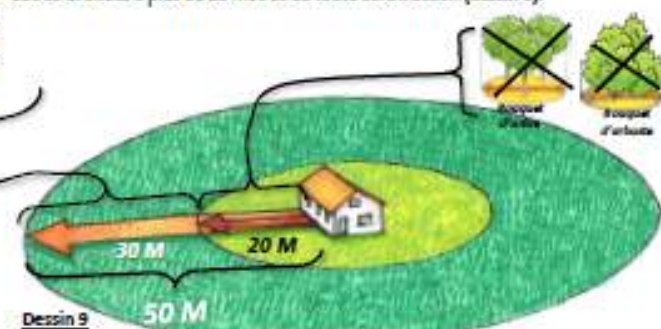
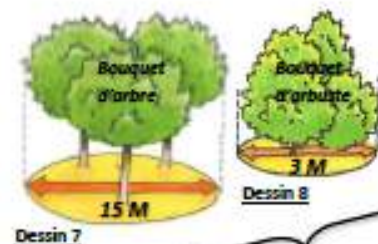


2. La coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades ou dominés (dessin 5).

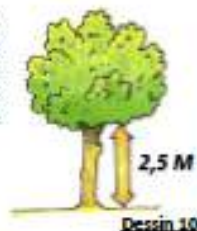
3. L'éloignement des houppiers des arbres et arbustes maintenus d'au moins 3 mètres les uns des autres (dessins 6).



4. Par dérogation à la disposition précédente, il est possible de maintenir en nombre limité des bouquets d'arbres d'un diamètre maximal de 15 mètres (dessin 7) et des bouquets d'arbustes d'un diamètre maximal de 3 mètres (dessin 8), à condition qu'ils soient distants de plus de 3 mètres les uns des autres et situés à plus de 20 mètres de toute construction (dessin 9).



5. L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol (dessin 10).



6. La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier (dessin 11).



7. La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse (dessin 12).



8. Le ratissage et l'élimination de tous les débris de végétaux, notamment les feuilles mortes et les aiguilles (dessin 13), dans un rayon de 20 mètres autour des constructions et installations et sur les toitures des bâtiments (dessin 14).

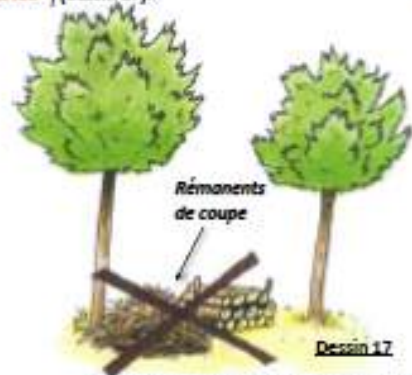


9. Les haies séparatives, doivent être distantes d'au moins 3m des constructions, des installations et de l'espace naturel, et avoir une épaisseur maximale de 2 mètres et une hauteur maximale de 2 mètres (dessin 15).



10. Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de 4 mètres à l'aplomb de la plate-forme et sur la totalité de la largeur de la plate-forme, de manière à garantir un gabarit de passage de 4 mètres. Elles doivent être débroussaillées sur une profondeur de 2 mètres de part et d'autre (dessins 16).

11. L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des résanents de coupe et de débroussaillage. Cette élimination peut notamment être effectuée par broyage, compostage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu\*) (dessin 17).



\*Emploi du feu : consulter <http://www.var.gouv.fr> : Accueil/Politiques publiques/Environnement/Forêt/Emploi du feu/Réglementation de l'emploi du feu dans le Var

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente,

# 1. Les OLD : Obligations légales de débroussaillage

## ➤ Police administrative

### • CONTRÔLE

Art L.134-7 : le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations

Art L.135- 1 : les agents commissionnés par le maire et assermentés ont accès aux propriétés privées

### • MISE EN DEMEURE

Art L.135-2 : En cas de violation constatée (...) le maire met en demeure dans un délai qu'il fixe

Si non réalisation => amende administrative possible de 30€/m<sup>2</sup> (maximum)

### • EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX

Art R.134-5 : si 1 mois après la mise en demeure, les travaux n'ont pas été exécutés

=> Le maire arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire

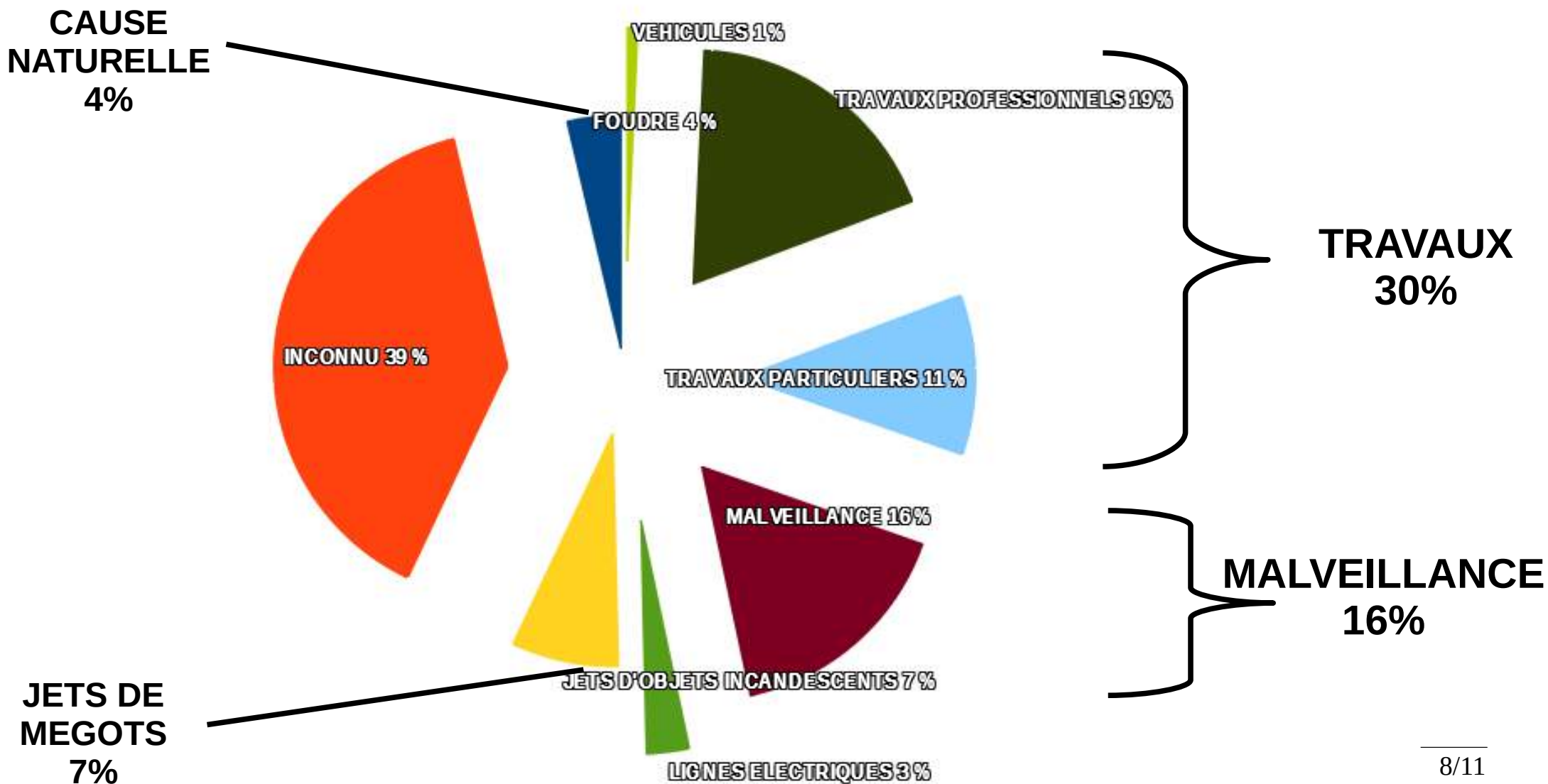
## ➤ Police pénale

### • CONTRAVENTION DE 4eCLASSE – 135€ - amende forfaitaire applicable



## 2. Les causes de départ de feu

Connaissance des causes d'incendies du 1er juillet au 22 septembre 2021





## 2. Les causes de départ de feu

**En réponse, faire respecter la réglementation liés aux travaux en forêt et dans la bande des 200m (arrêté préfectoral du 19 juin 2018)**

 TRAVAUX INTERDITS

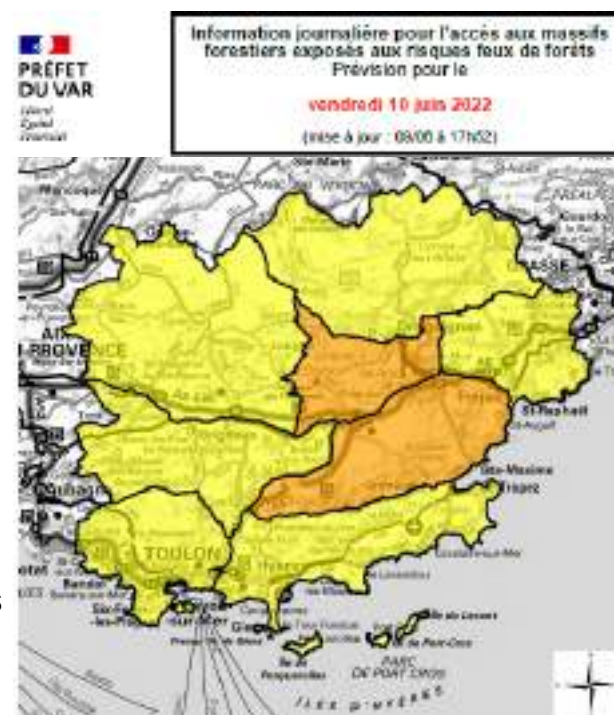
 TRAVAUX INTERDITS

 TRAVAUX INTERDITS SAUF AGRICOLES, FORESTIERS, INTÉRÊT GÉNÉRAL 5H-13H

 TRAVAUX AUTORISÉS AVEC DISPOSITIF EXTINCTION

 TRAVAUX AUTORISÉS

Anticipation et Gestion de crise – 23 juin 2022 – Cannet des Maures



### 3. Les bons gestes

#### Face au feu, les bons réflexes



**Pour tout départ de feu ou fumée suspecte :**  
 donner l'alerte immédiatement en téléphonant au 18 ou au 112.

Préciser :

- son identité
- son numéro de téléphone
- le lieu exact de l'incendie et la cause éventuelle
- la description de ce qui brûle et de ce qui paraît menacé

**Un incendie n'est pas un spectacle :**

s'éloigner pour sa sécurité et pour ne pas gêner les secours

**A pied :** s'éloigner sans tarder, dos au vent, et rejoindre une voie de circulation.

**En voiture :** rebrousser chemin vitres fermées et rejoindre une zone dégagée de toute végétation.

**Dans sa maison :** ne surtout pas fuir, elle est votre meilleure protection

Ouvrir le portail pour faciliter l'accès des pompiers

Arroser la toiture

Se calfeutrer à l'intérieur



# FEUX DE FORÊT

## Les prévenir et s'en protéger

1 feu sur 2 est la conséquence d'une imprudence



**Ni feu  
 ni barbecue**  
 aux abords des forêts



**Pas de cigarette**  
 ni de mégot jeté au sol ou  
 par la fenêtre de la voiture



**Pas de travaux  
 sources d'étincelles**  
 les jours de risque d'incendie



**Pas de combustible  
 contre la maison**  
 bois, fuel, butane...

**Témoin d'un  
 début d'incendie,  
 je donne l'alerte**  
 en localisant le feu  
 avec précision



**Je me mets  
 à l'abri**  
 dans une  
 habitation

**RESTEZ À L'ÉCOUTE  
 DES CONSIGNES DES AUTORITÉS**

 **@Préfet83**  
 #FeuxDeForet

Rendez-vous sur : [feux-foret.gouv.fr](http://feux-foret.gouv.fr)



## LIENS UTILES :

<http://www.var.gouv.fr/l-obligation-de-debroussailler-a1217.html>

<http://www.var.gouv.fr/acces-aux-massifs-forestiers-du-var-a2898.html>



The screenshot shows the website 'Les services de l'État dans le Var'. The header includes the logo, navigation menu (Services de l'État, Politiques publiques, Actualités, Publications, Démarches administratives, Vos sites...), and search fields. The main content area is titled 'Forêt' and features a large image of a forest with a Polaroid photo overlay. Below the image is a text box with the following text: 'La forêt couvre près de 70% de la superficie du département du Var. C'est un espace fragile protégé par une réglementation spécifique et des actions ciblées dans les zones d'intérêt'.



Les services de l'État dans le Var sont présents sur Twitter. Inscrivez-vous au fil d'actualité en suivant le compte [@Prefet83](https://twitter.com/Prefet83)



Les services de l'État dans le Var sont présents sur Facebook. Connectez-vous sur le compte [www.facebook.com/Prefet83](https://www.facebook.com/Prefet83)